

MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT

B

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITE DE
LA VIE

DE
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
SECRETARIAT D'ETAT

DÉCRET du 10 JUIN 1983

portant classement parmi les sites du site de la vallée de la
Montane à GIMEL et SAINT-PRIEST-DE-GIMEL (Corrèze).

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat à l'Environnement et à la Qualité
de la Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments
naturels et des sites de caractère artistique, historique,
scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi
n° 67.1174 du 28 décembre 1967, et notamment les articles 5.1,
7, 8 et 12 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de
l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection
des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et
au fonctionnement des Commissions départementales et Supérieure
des Sites ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article
5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et
5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives
et paysages de la Corrèze dans sa séance du 16 février 1981 ;

...

10 N° 10070 10 JUIN 1983

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 9 avril 1981 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu :

CONSIDÉRANT que la conservation du site formé par la Vallée de la Montane, présente en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Corrèze l'ensemble formé sur les communes de GIMEL et de St PRIEST-DE-GIMEL par le site de la vallée de la Montane, délimité comme suit conformément au plan ci-annexé, en partant du pont du chemin départemental n° 53 sur la Montane et dans le sens des aiguilles d'une montre :

COMMUNE DE St PRIEST DE GIMEL

Section B1

- . faces nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 50
- . face nord des parcelles n° 51, 56 et 57
- . chemin départemental n° 26 de St Chamant à Masseret, de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 57 à l'angle nord-est de la parcelle n° 34
- . face nord de la parcelle n° 34
- . faces nord et ouest de la parcelle n° 37
- . face ouest de la parcelle n° 34
- . face nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 33
- . chemin rural de Gimel à St Priest-de-Gimel depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 33 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 104 (section D1, commune de GIMEL).

COMMUNE DE GIMEL

Section D1

- . face ouest de la parcelle n° 104
- . ligne fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 104 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 72 (section C) et traversant la Montane

Section C

- . faces ouest et nord de la parcelle n° 72
- . faces ouest et nord de la parcelle n° 70
- . face nord de la parcelle n° 71
- . ruisseau de l'étang de Ruffaud depuis l'angle nord de la parcelle n° 71 jusqu'au chemin départemental n° 53
- . chemin départemental n° 53 jusqu'au pont sur la Montane

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Corrèze et aux Maires des communes de GIMEL et St-PRIEST-DE-GIMEL.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement et à la Qualité de la Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le

4 JUIN 1983

YVES GAUCON

Par le Premier Ministre

Le Secrétaire d'Etat à
l'Environnement et
à la Qualité de la Vie

Huguette ROICHARDEAU

LA VALLÉE DE LA MONTANE

▭ Limite du site classé
éch: 1/7500
par décret n° 4.783

